

Janvier 1985

Demandes d'accès à l'information  
Politique du  
ministère des Affaires extérieures  
concernant les frais

I. GÉNÉRALITÉS

La présente politique s'appuie sur les dispositions de l'article 11 de la Loi sur l'accès à l'information, sur l'article 7 du Règlement sur l'accès à l'information et sur les sections pertinentes de la partie II des Lignes directrices provisoires du Conseil du Trésor (2.3 d), 2.7, 2.7.1, 2.7.2 et 2.7.3). Nous les avons résumées comme suit:

1. L'article 11 de la Loi et l'article 7 du Règlement prévoient que le requérant qui fait une demande officielle peut être tenu d'acquitter les frais relatifs:
  - a) à la présentation de la demande;
  - b) à la reproduction d'un document;
  - c) au temps consacré au repérage d'un document ou à la préparation d'une partie du document à des fins de divulgation, lorsque cette période dépasse cinq heures;
  - d) à la production d'un document informatisé visé au paragraphe 4(3) de la Loi.
2. Par contre, on ne peut exiger le versement de frais:
  - a) pour la révision des documents, afin de déterminer s'ils font l'objet d'une exception ou s'ils sont exclus;
  - b) pour tenir des documents ou des statistiques sur l'application de la Loi;
  - c) pour le classement (y compris la remise en place des documents);